

LES AVANCÉES DU GRENELLE DES ONDES

FICHE N°3.2

Recherche scientifique et mesures de l'exposition

Les sujets liés aux ondes radio, à la santé et aux antennes-relais peuvent susciter incompréhension et méfiance. Le Gouvernement a organisé le « Grenelle des Ondes » au printemps 2009 pour sortir de cette situation. Cette table ronde a réuni, pour la première fois, environ 60 représentants de l'État, des élus, des associations et des entreprises. Depuis, ces différents acteurs travaillent ensemble.

Les avancées sont nombreuses et portent sur des points-clé concernant la recherche scientifique, les mesures de l'exposition et le téléphone mobile.

NOUVEAUX DISPOSITIFS MIS EN PLACE PAR LES POUVOIRS PUBLICS

■ Recherche scientifique sur les ondes radio et la santé :

Les opérateurs mobiles apportent leur contribution financière aux travaux de recherche qui sont menés en France et dans d'autres pays sur les ondes radio et la santé par des laboratoires publics, privés, des universités...

A partir de 2005, les opérateurs français ont notamment apporté cette contribution via une Fondation d'utilité publique, à 50/50 avec l'Etat. **Depuis 2011, ils paient une taxe de 2 M€ par an qui est affectée à l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES, ex-AFSSET) pour des projets de recherche.** L'ANSES définit les sujets, choisit les études et attribue les financements pour ces travaux qui apportent une contribution française aux résultats scientifiques publiés à travers le monde.

■ Mesure de l'exposition aux ondes radio :

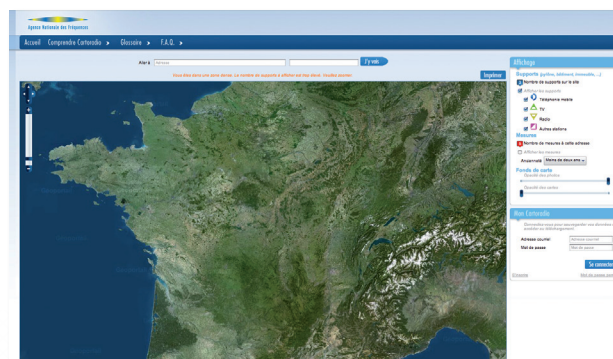
Depuis 2004, les opérateurs prennent financièrement en charge toutes les mesures qui leur sont demandées conformément à l'engagement pris auprès de l'Association des Maires de France. **Depuis 2011, ils paient une taxe annuelle pour le financement des mesures demandées par les maires, les particuliers...**

Le nouveau dispositif¹, dorénavant géré par l'Etat, permettra à tout particulier de continuer de faire mesurer gratuitement l'exposition à son domicile. Les mesures seront toujours réalisées par des laboratoires indépendants et accrédités COFRAC. Les résultats de chaque mesure seront envoyés au demandeur, au maire, à l'ANSES et à l'ANFR.

■ Nouveau protocole de mesure de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) :

Le nouveau protocole permet à la fois de connaître le niveau réel d'exposition et de contrôler le respect de la réglementation (vérification que l'exposition est toujours inférieure aux seuils OMS²). Il indique le niveau réel d'exposition globale à toutes les ondes radio, contrairement à l'ancien protocole qui indiquait uniquement un niveau théorique et maximisé, jamais atteint dans la réalité.

■ Nouvelle version du site www.cartoradio.fr de l'ANFR, qui permet de localiser les émetteurs radio et de consulter les résultats des mesures.



¹ Article 42 de la Loi n°2009-967 du 3 août 2009, dite « Loi Grenelle 1 »

² Seuils OMS : Seuils recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé et établis par la Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non-Ionisants (ICNIRP) ou l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)

Téléphone mobile



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

« Il n'existe pas aujourd'hui de preuve scientifique démontrant que l'usage des téléphones mobiles présente un risque pour la santé. Néanmoins, faute d'un recul suffisant, des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme et certains d'entre nous s'inquiètent. Ainsi, à titre de précaution, il est recommandé d'adopter des gestes simples destinés à réduire son exposition aux champs électromagnétiques de radiofréquences émis par les téléphones mobiles. »

Dépliant « Téléphones mobiles. Santé et Sécurité », Ministère chargé de la Santé, juillet 2012.

APPROCHE DE PRECAUTION POUR LE TELEPHONE MOBILE : NOUVELLES OBLIGATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES³

- Obligation de fournir un kit oreillette avec chaque téléphone mobile.
- Obligation d'indiquer la recommandation d'utiliser le kit oreillette.
- Interdiction des publicités ayant pour but de promouvoir l'usage du téléphone mobile par les moins de 14 ans.
- Interdiction de l'usage du téléphone mobile par les élèves pendant les cours en maternelle, en primaire et au collège ainsi que dans les lieux prévus dans le règlement intérieur.
- Possibilité d'interdire la commercialisation de tout appareil radioélectrique dédié aux moins de 6 ans.
- Obligation d'indiquer le Débit d'Absorption Spécifique (DAS) de chaque modèle de téléphone mobile dans les lieux de vente et dans toute publicité.

Plusieurs de ces dispositions étaient, auparavant, des engagements volontaires des opérateurs (par exemple, inclusion depuis 2003 d'un kit oreillette dans les coffrets de téléphone mobile des opérateurs).

NOUVELLES ACTIONS D'INFORMATION SUR LES PRÉCAUTIONS ET RESTRICTIONS POUR L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE MOBILE



- En 2010, mise en ligne par l'État de www.radiofrquences.gouv.fr et www.lesondesmobiles.fr
- En 2010, campagne de communication de l'État menée par l'Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé (INPES).
- En juillet 2012, nouvelle version du dépliant « Téléphones mobiles. Santé et Sécurité » édité par le Ministère chargé de la Santé.

À ce jour, plus de 30 millions d'exemplaires du dépliant « Mon mobile et ma santé » édité par la Fédération Française des Télécoms et dont la diffusion par les opérateurs a commencé en 2003

Bon à savoir : l'exposition des utilisateurs au téléphone mobile est appelée à diminuer sensiblement du fait de l'évolution des réseaux, des usages SMS et Internet et de la technologie 3G qui réduit les puissances d'émission des téléphones.

- Les usages SMS et Internet nécessitent que l'utilisateur regarde l'écran de son mobile. Le simple fait que le mobile soit éloigné de la tête ou du tronc suffit à réduire fortement l'exposition de l'utilisateur.
- L'exposition moyenne de l'utilisateur est au moins 100 fois plus faible avec un mobile fonctionnant en 3G qu'avec un mobile fonctionnant en 2G.

³ Articles n°183 et 184 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle 2 », et décret n°2010-1207 du 12 octobre 2010